

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE965

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« b) Après le mot : « échéant » , la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant, à la suite des modifications du Sénat, de clarifier cette phrase de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime relative à la création des zones agricoles protégées.